

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

1^e quinzaine de janvier 2020

2020-004

Publication le 16 janvier 2020

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2020-004

1^e quinzaine de janvier 2020

SOMMAIRE

La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique « Nos Publications »

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet

Arrêté préfectoral n°2020-010-003 du 10 janvier 2020 portant restriction d'autorisation de survol d'un aéronef télé piloté à l'exploitant FIORAVANTI PRODUCTION Monsieur ANGLES D'ORTOLI Nicolas **Pg 1**

Arrêté préfectoral n°2020-010-004 du 10 janvier 2020 portant restriction d'autorisation de survol de trois aéronefs télé piloté à la SARL PYRAMIDE **Pg 4**

Arrêté préfectoral n°2020-010-005 du 10 janvier 2020 portant restriction d'autorisation de survol d'un aéronef télé piloté à l'exploitant GRANIOU AZUR **Pg 7**

Arrêté préfectoral n°2020-014-002 du 14 janvier 2020 accordant la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement **Pg 10**

Service de la Coordination des Politiques Publiques

Arrêté préfectoral n°2020-015-008 du 15 janvier 2020 chargeant Mme Carine ROUSSEL, sous-préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, de la suppléance de M. Olivier JACOB, préfet des Alpes-de-Haute-Provence, du samedi 18 janvier 2020 à 8h00 au dimanche 19 janvier 2020 à 22h00 **Pg 12**

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Arrêté préfectoral n°2020-006-002 du 6 janvier 2020 constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de Moustiers-Sainte-Marie **Pg 13**

Arrêté préfectoral n°2020-006-003 du 6 janvier 2020 constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de Moustiers-Sainte-Marie **Pg 15**

Arrêté préfectoral n°2020-006-004 du 6 janvier 2020 constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de Seyne **Pg 18**

Arrêté préfectoral n°2020-007-008 du 7 janvier 2020 portant modification de l'arrêté n°2019-002-047 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Digne-les-Bains **Pg 20**

Arrêté préfectoral n°2020-007-011 du 7 janvier 2020 fixant les dates et lieux de dépôt des candidatures aux élections municipales des 15 et 22 mars 2020 **Pg 22**

Arrêté préfectoral n°2020-009-001 du 9 janvier 2020 portant habilitations à la publication des annonces judiciaires et légales pour l'année 2020 **Pg 24**

Arrêté préfectoral n°2020-010-006 du 10 janvier 2020 modifiant la composition nominative du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques – renouvellement partiel **Pg 27**

Arrêté préfectoral n°2020-015-003 du 15 janvier 2020 fixant la composition de la commission interdépartementale d'aménagement commercial des Alpes-de-Haute-Provence constituée pour examiner la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un ensemble commercial de quatre cellules pour une surface de vente totale de 1 732 m² sur le territoire de la commune de Sisteron **Pg 31**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n°2020-007-012 du 7 janvier 2020 portant abrogation d'autorisation de défrichement pour la création d'une passerelle skiable sur la commune d'Allos sur une superficie totale de 0,1100 ha **Pg 34**

Arrêté préfectoral n°2020-015-011 du 15 janvier 2020 relatif à l'état des risques naturels, miniers, et technologiques sur le territoire de la commune de Dauphin pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers **Pg 36**

Arrêté préfectoral n°2020-015-012 du 15 janvier 2020 relatif à l'état des risques naturels, miniers, et technologiques sur le territoire de la commune de Manosque pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers **Pg 39**

Arrêté préfectoral n°2020-015-013 du 15 janvier 2020 relatif à l'état des risques naturels, miniers, et technologiques sur le territoire de la commune de Saint-Martin-Les-Eaux pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers **Pg 42**

Arrêté préfectoral n°2020-015-014 du 15 janvier 2020 relatif à l'état des risques naturels, miniers, et technologiques sur le territoire de la commune de Volx pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers **Pg 45**

Arrêté préfectoral n°2020-015-015 du 15 janvier 2020 relatif à l'état des servitudes « risques » et d'information sur les sols sur le territoire de la commune de Valensole pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers **Pg 48**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n°2020-015-017 du 15 janvier 2020 portant composition de la commission départementale de réforme pour la fonction publique territoriale **Pg 51**

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PACA

Décision du 15 janvier 2020 du 15 janvier 2020 portant modification de l'agrément n°45-04 de la société de transports sanitaires terrestres « Abeille Ambulance – 04500 Riez » Remplacement d'un VSL **Pg 58**

ARRÊTÉS CONJOINTS

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Arrêté conjoint SDIS n°2020-006-007 du 6 janvier 2020 portant nomination de l'adjudant Driss BOUMESLA aux fonctions de chef du centre d'incendie et de secours d'Esparron de Verdon **Pg 60**

ADDITIF 2^e QUINZAINE DE JANVIER 2020

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté conjoint n°2020-016-002 du 16 janvier 2020 portant nomination des membres de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personne Handicapées **Pg 61**

ARRÊTÉS DES MOIS PRÉCÉDENTS

DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Arrêté du 23 décembre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction des services départementaux des Alpes-de-Haute-Provence pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État **Pg 66**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 10 JAN. 2020

Arrêté préfectoral n° 2020 - 010 - 003
portant restriction d'autorisation de survol d'un
aéronef télé piloté à l'exploitant
FIORAVANTI PRODUCTION
Monsieur ANGLES D'ORTOLI Nicolas

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 133-10 à D. 133-14 ;

Vu le code des transports et notamment son article L. 6221-3 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié le 30 mars 2018 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la déclaration préalable au vol en zone peuplée d'un aéronef circulant sans personne à bord présentée le 06 janvier 2020 par Monsieur ANGLES D'ORTOLI Nicolas, télépilote exploitant ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur ANGLES D'ORTOLI Nicolas, télépilote, est autorisé à utiliser un aéronef sans personne à bord afin de survoler la cours du groupe scolaire le Sacré-Coeur (conformément à la zone de vol détaillée en annexe) à Digne-les-Bains (04 000) dans le cadre de prises de vues aériennes pour la réalisation d'un montage vidéo représentant une fresque pour la fête de la Sainte-Angèle pour le compte de l'établissement scolaire le Sacré-Coeur.

Article 2 : Le vol de l'aéronef est autorisé du 28 au 31 janvier 2020, de 08h30 à 16h30 pour une hauteur maximale de vol de 70 mètres sur la commune de Digne-les-Bains ;

L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens durant la mission.

Article 3 : Le survol ne pourra en aucun cas s'effectuer :

- au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude,
- au-dessus ou à proximité de l'établissement pénitentiaire du département à Digne-les-Bains ;

Article 4 : L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son manuel d'activités particulières (MAP) correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Le télé pilote et l'aéronef utilisé sont ceux inscrits dans le manuel précité.

Article 5 : Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des exigences des articles D. 133- 10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile, si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Article 6 : L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 4 relatif aux restrictions et interdictions de survol.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

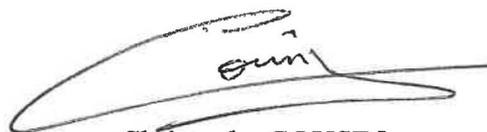
Article 7 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire. Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 720 Paris cedex 15.
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 Marseille cedex 01.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur ANGLES D'ORTOLI Nicolas, télépilote exploitant, avec copie adressée au directeur départemental de la sécurité public ainsi qu'à Madame le Maire de DIGNE-LES-BAINS et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet,



Christophe COUSIN

ANNEXE

Zone de vol détaillée





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 10 JAN. 2020

Arrêté préfectoral n° 2020 - 010-004
portant restriction d'autorisation de survol de trois
aéronefs télépiloté à la SARL PYRAMIDE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 133-10 à D. 133-14 ;

Vu le code des transports et notamment son article L. 6221-3 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié le 30 mars 2018 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la déclaration préalable au vol en zone peuplée de trois aéronefs circulant sans personne à bord présentée le 06 janvier 2020 par Monsieur Fabrice TROUVE, télépilote de la Sarl Pyramide ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Fabrice TROUVE, télépilote, est autorisé à utiliser trois aéronefs sans personne à bord afin de survoler la zone Saint-Joseph (conformément à la zone de vol détaillée) à Manosque (04 100), dans le cadre de prises de vues aériennes du bâtiment de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) pour le compte de Xavier LAURENT CONSULTING.

Article 2 : Le vol des aéronefs est autorisé du 15 au 21 janvier 2020, de 10h00 à 16h00 pour une hauteur maximale de vol de 150 mètres sur la commune de Manosque ;

L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens durant la mission.

Article 3 : Le survol ne pourra en aucun cas s'effectuer au-dessus et à proximité des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO (Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque).

Article 4 : L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son manuel d'activités particulières (MAP) correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Le télépilote et l'aéronef utilisé sont ceux inscrits dans le manuel précité.

Article 5 : Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile, si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Article 6 : L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 4 relatif aux restrictions et interdictions de survol.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

Article 7 : L'opérateur respecte les dispositions de la charte du parc naturel régional du Luberon.

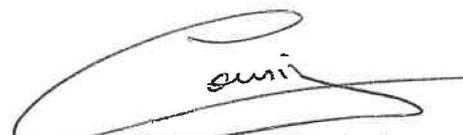
Article 8 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire. Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 720 Paris cedex 15.
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 Marseille cedex 01.

La juridiction Administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Fabrice TROUVE, avec copie adressée au directeur départemental de la sécurité publique ainsi qu'à Monsieur le Maire de Manosque et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

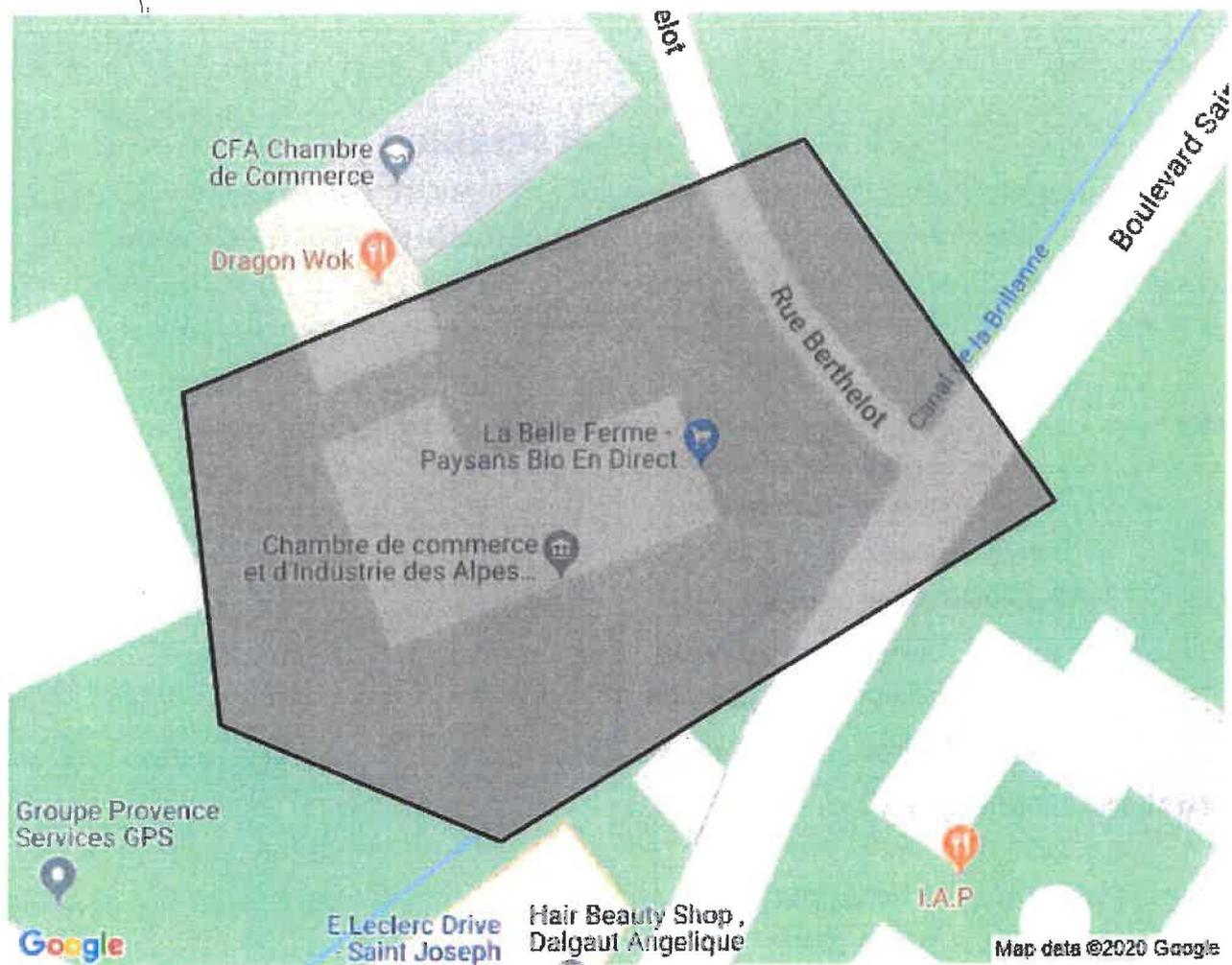
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet



Christophe COUSIN

ANNEXE

Zone de vol détaillée



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 10 JAN. 2020

Arrêté préfectoral n° 2020 - 010-005
portant restriction d'autorisation de survol d'un
aéronef télé-piloté à l'exploitant GRANIOU AZUR

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 133-10 à D. 133-14 ;

Vu le code des transports et notamment son article L. 6221-3 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié le 30 mars 2018 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la déclaration préalable au vol en zone peuplée d'un aéronef circulant sans personne à bord présentée le 08 janvier 2020 par Monsieur COUTURIER Sylvain de la société GRANIOU AZUR, exploitant ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur CONTI Sylvain, télépilote, est autorisé à utiliser un aéronef sans personne à bord afin de survoler la chapelle Saint-Jean Baptiste (conformément à la zone de vol détaillée en annexe), à CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN (04 160) dans le cadre de prises de vues aériennes pour la réalisation du déploiement réseaux pour le compte de FREE MOBILE.

Article 2 : Le vol des aéronefs est autorisé du 16 au 17 janvier 2020, de 08h01 à 16h30 pour une hauteur maximale de vol de 30 mètres sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban ;

L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens durant la mission.

Article 3 : Le survol ne pourra en aucun cas s'effectuer :

- au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO : (Arkema - Kem One à Château-Arnoux Saint-Auban ;
- du centre national de vol à voile situé à Château-Arnoux Saint-Auban ;

Article 4 : L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son manuel d'activités particulières (MAP) correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Le télépilote et l'aéronef utilisé sont ceux inscrits dans le manuel précité.

Article 5 : Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des exigences des articles D. 133- 10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile, si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Article 6 : L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 4 relatif aux restrictions et interdictions de survol.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

Article 7 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire. Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 720 Paris cedex 15.
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 Marseille cedex 01.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 8 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, GRANIU AZUR ainsi qu'à Monsieur CONTI Sylvain, télépilote, avec copie adressée au groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence ainsi qu'à Monsieur le Maire de Château-Arnoux-Saint-Auban et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

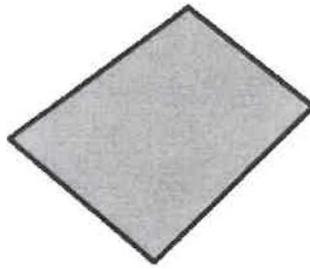
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet,



Christophe COUSIN

ANNEXE

Zone de vol détaillée



Map data ©2020

[Cliquez ici pour voir la carte interactive](#)

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet

Digne-les-Bains, le 14 JAN. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-014-002

accordant la médaille de bronze pour actes
de courage et de dévouement

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux conditions d'attribution de la Médaille pour actes de courage et de dévouement ;
- VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la Médaille pour actes de courage et de dévouement ;
- VU les éléments en date du 2 mai 2018 transmis le 12 décembre 2019 par le Commissaire divisionnaire, Directeur départemental de la sécurité publique, relatant le sang-froid remarquable, le grand professionnalisme et le courage exemplaire au péril de sa vie du brigadier-chef Jean-Michel MARTINEZ au cours d'un vol à main armée commis par un individu dans la boutique SFR sise avenue Jean Giono à Manosque et proposant une reconnaissance officielle de cet acte ;

Considérant que le brigadier-chef, hors-service, s'est trouvé, avec différents clients et employés de la boutique, confronté à l'action d'un individu porteur d'un couteau et d'une arme de poing, qui, sous la menace, tentait de se faire remettre des téléphones de valeur ; que ce policier a tenté de dissuader le braqueur en lui présentant sa carte professionnelle et en discutant avec lui ; qu'il s'est positionné entre l'auteur et les clients en faisant écran de son corps ; qu'il a poursuivi, sans parvenir à l'interpeller, l'auteur ayant renoncé au vol et ayant pris la fuite en courant avant de s'enfuir dans un véhicule ; qu'il a permis, à la faveur des éléments fournis aux enquêteurs de la sûreté de Manosque, d'identifier et d'interpeller quelques temps après l'auteur des faits ; que peu de temps avant ces faits, le brigadier-chef Jean-Michel MARTINEZ avait été gravement touché par un arrêt cardiaque ayant entraîné d'importants soins médicaux ; qu'il a incontestablement, en s'exposant physiquement, protégé la vie des quatre vendeurs et de deux jeunes clients mineurs sur place ; qu'il a contribué par cette action déterminante à la valorisation et à la mise en évidence de l'action policière ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La médaille de bronze pour actes de courage et dévouement est décernée au :

– Brigadier-chef Jean-Michel MARTINEZ affecté à la Circonscription de Sécurité Publique de Manosque.

ARTICLE 2 : Le Directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Olivier JACOB

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Service de la Coordination des Politiques Publiques

Digne-les-Bains, le 15 JAN. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020 - 015 - 008
chargeant **Mme Carine ROUSSEL**, sous-préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, de la suppléance de M. Olivier JACOB, préfet des Alpes-de-Haute-Provence, du samedi 18 janvier 2020 à 8h00 au dimanche 19 janvier 2020 à 22 heures

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République du 6 décembre 2017 nommant Mme Carine ROUSSEL, première conseillère de chambre régionale des comptes en qualité de sous-préfète de Barcelonnette ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 juin 2018 portant nomination de M. Olivier JACOB, préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le décret du Président de la République du 4 janvier 2019 portant nomination de M. Amaury DECLUDT, inspecteur des finances de 1^{re} classe, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant l'absence simultanée de M. Olivier JACOB, préfet des Alpes-de-Haute-Provence, et de M. Amaury DECLUDT, secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence du samedi 18 janvier 2020 à 8h00 au dimanche 19 janvier 2020 à 22 heures ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Mme Carine ROUSSEL, sous-préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, est chargée de la suppléance de M. Olivier JACOB, préfet des Alpes-de-Haute-Provence, du samedi 18 janvier 2020 à 8h00 au dimanche 19 janvier 2020 à 22 heures

Article 2 :

Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Barcelonnette est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Olivier JACOB

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 6 JAN. 2020

ARRETE PREFECTORAL N° 2020- 006-002

constatant la présomption de vacance de biens
sur le territoire de la commune de Moustiers-Sainte-Marie

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 alinéa 3 et L. 1123-4 ;
- Vu** le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 alinéa 3 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 31 janvier 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 25 février 2019 listant les immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Moustiers-Sainte-Marie ;
- Vu** le certificat du maire de la commune de Moustiers-Sainte-Marie en date du 2 juillet 2019 attestant de l'accomplissement des formalités de publication ;

Considérant que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de Moustiers-Sainte-Marie le 28 juin 2019 et que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens listés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers ci-après désignés :

Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)	N° Lot
B	122	00A0001

D	212	00A0001
D	213	00A0001
F	291	00A0001

Article 2 : La commune de Moustiers-Sainte-Marie peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, procéder à leur intégration dans le domaine communal.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens susvisés sera attribuée à l'État.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 6) soit

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;

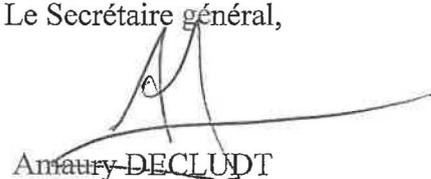
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Moustiers-Sainte-Marie aux endroits réservés à cet effet.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Madame le Maire de Moustiers-Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général,


Amaury DECLUDT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le - 6 JAN. 2020

ARRETE PREFECTORAL N° 2020- 006-003

constatant la présomption de vacance de biens
sur le territoire de la commune de Moustiers-Sainte-Marie

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 alinéa 3 et L. 1123-4 ;
- Vu** le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 alinéa 3 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 31 janvier 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 février 2019 listant les immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Moustiers-Sainte-Marie ;
- Vu** le certificat du maire de la commune de Moustiers-Sainte-Marie en date du 2 juillet 2019 attestant de l'accomplissement des formalités de publication ;
- Considérant** que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de Moustiers-Sainte-Marie le 28 juin 2019 et que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;
- Considérant** qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens listés ;
- Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers ci-après désignés :

Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)
A	60
A	198
A	233
A	250
A	623
A	1240
A	1241
A	1242
D	246

Article 2 : La commune de Moustiers-Sainte-Marie peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, procéder à leur intégration dans le domaine communal.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens susvisés sera attribuée à l'État.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 6) soit

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Madame le Maire de Moustiers-Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général,



Amaury DECLUDI

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 6 JAN. 2020

ARRETE PREFECTORAL N° 2020- 006-004

constatant la présomption de vacance de biens
sur le territoire de la commune de Seyne

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 alinéa 3 et L. 1123-4 ;
- Vu** le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 alinéa 3 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 31 janvier 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 25 février 2019 listant les immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Seyne ;
- Vu** le certificat du maire de la commune de Seyne en date du 22 mai 2019 attestant de l'accomplissement des formalités de publication ;
- Considérant** que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de Seyne le 22 mai 2019 et que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;
- Considérant** qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens listés ;
- Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers ci-après désignés :

Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)
A	1262

Article 2 : La commune de Seyne peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, procéder à leur intégration dans le domaine communal.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens susvisés sera attribuée à l'État.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 6) soit

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;

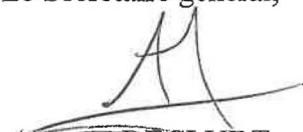
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Seyne aux endroits réservés à cet effet.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le Maire de Seyne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général,



Amaury DECLUÏT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le **7 JAN. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 - ~~007~~ - 008

portant modification de l'arrêté n° 2019-002-047 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Digne-les-Bains

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment les articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales ;

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique pris en application des dispositions du I de l'article 2 et de l'article 7 de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu l'arrêté n° 2019-002-047 du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Digne-les-Bains ;

Vu le courrier du maire de Digne-les-Bains en date du 30 décembre 2019 indiquant que M. Jean-Louis Bartolini, membre de la commission de contrôle en tant que conseiller municipal, a démissionné de ses fonctions de conseiller municipal et que, par suite, il convient de le remplacer au sein de cette instance ;

Considérant que Madame le Maire de Digne-les-Bains propose de nommer Monsieur Bernard Dumond, conseiller municipal, en remplacement de Monsieur Jean-Louis Bartolini, démissionnaire, en tant que membre de la commission de contrôle ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2019-002-047 du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Digne-les-Bains est modifié ainsi qu'il suit :

La commission de contrôle prévue à l'article L. 19 du code électoral est composée ainsi qu'il suit :

Monsieur Bernard DUMOND
Madame Eliane DOMENGE
Monsieur Pierre SANCHEZ
Monsieur Christian BARBERO
Monsieur Gilles DE VALCKENAERE

Article 2 : Le reste de l'arrêté n° 2019-002-047 du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Digne-les-Bains est sans changement.

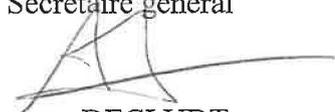
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction générale des collectivités locales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Amaury DECLUDDT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 7 JAN. 2020

ARRETE PREFECTORAL N° 2020- 007-011

fixant les dates et lieux de dépôt des candidatures aux élections
municipales des 15 et 22 mars 2020

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 255-3, L. 255-4, L. 264 et L. 265 ;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs pour le renouvellement des conseils municipaux ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les déclarations de candidatures et de listes de candidatures aux élections municipales des 15 et 22 mars 2020 sont déposées dans les lieux suivants :

- Communes de l'arrondissement de Barcelonnette : sous-préfecture de Barcelonnette – 16, allée des Dames ;
- Communes de l'arrondissement de Castellane : sous-préfecture de Castellane – avenue de la Sous-Préfecture ;
- Communes de l'arrondissement de Digne-les-Bains : préfecture des Alpes-de-Haute-Provence – 8 rue du docteur Romieu ;
- Communes de l'arrondissement de Forcalquier : sous-préfecture de Forcalquier – place Martial Sicard.

Article 2 : Les candidatures et les listes candidates seront déposées dans les lieux indiqués à l'article 1^{er} du lundi 10 février au mercredi 26 février 2020, les jours ouvrables, sur rendez-vous.

Barcelonnette	du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 le vendredi de 9h00 à 12h00
Castellane	de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 de 16h30 à 17h15 sans rendez-vous
Digne-les-Bains	de 8h30 à 12h30
Forcalquier	de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Le jeudi 27 février 2020, sans rendez-vous, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, sur les quatre sites.

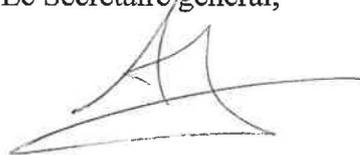
Tous les candidats ou listes de candidats souhaitant se présenter aux élections municipales doivent impérativement déposer leur déclaration de candidature, quel que soit le nombre d'habitants de la commune.

Article 3 : En cas de second tour de scrutin, les dépôts de candidatures et de listes de candidatures se feront dans les lieux indiqués à l'article 1^{er} les lundi 16 mars 2020 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 et le mardi 17 mars 2020 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

- Dans les communes de plus de 1 000 habitants, une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 % du total des suffrages exprimés. Ces listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés.
- Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et les sous-préfètes des arrondissements de Barcelonnette, Castellane et Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Amaury DECLUDT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Collectivités Territoriales et des Élections

Digne-les-Bains, le 9 JAN. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-008-001
portant habilitations à la publication des annonces
judiciaires et légales pour l'année 2020

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;
- Vu** la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;
- Vu** le décret n° 97-1065 du 20 novembre 1997 relatif à la commission paritaire des publications et agences de presse ;
- Vu** le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour l'application de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme juridique de la presse ;
- Vu** le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numériques centrale ;
- Vu** le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2012 relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-341-001 du 7 décembre 2018 portant habilitations à la publication des annonces judiciaires et légales pour l'année 2019 ;

Considérant qu'en application des dispositions transitoires prévues à l'article 3 du décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales, les publications de presse sollicitant leur inscription sur la liste des supports habilités à recevoir des annonces légales dans chaque département pour l'année 2020 et inscrites à la commission paritaire des publications et agences de presse à la date de publication du décret susmentionné sont réputées satisfaire au critère mentionné à l'article 1^{er} de ce même décret jusqu'au réexamen de leur situation par la commission paritaire des publications et agences de presse avant le 30 septembre 2020 ;

Considérant que les publications mentionnées en infra satisfont aux conditions réglementaires permettant leur admission sur la liste des supports habilités à recevoir les annonces légales dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour l'année 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE :

Article 1 : Les annonces judiciaires et légales exigées par les lois pour la validité ou la publicité des procédures ou des contrats pourront être insérées dans les publications presse, pendant l'année 2020, au choix des parties, dans l'un des journaux désignés ci-après :

- LA PROVENCE

248, avenue Roger Salengro
13015 MARSEILLE

- LES PETITES AFFICHES DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

230 B, avenue de la Libération
04100 MANOSQUE

- HAUTE-PROVENCE INFO

29, boulevard Elémir Bourges
04100 MANOSQUE

-TPBM Semaine Provence

32, cours Pierre Puget – CS 20095
13281 MARSEILLE Cedex 06

- Le SISTERON JOURNAL

22, chemin de la Marquise
04200 SISTERON

et, au titre des dispositions transitoires prévues à l'article 4 du décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales :

- LE DAUPHINÉ LIBÉRÉ

650, route de Valence
38912 VEUREY-VOROIZE

Article 2 : Les annonces judiciaires et légales exigées par les lois pour la validité ou la publicité des procédures ou des contrats pourront être insérées dans les services de publication en ligne, pendant l'année 2020, au choix des parties, dans l'un des journaux désignés ci-après :

- LA PROVENCE

248, avenue Roger Salengro
13015 MARSEILLE

- Le SISTERON JOURNAL

22, chemin de la Marquise
04200 SISTERON

- LE DAUPHINÉ LIBÉRÉ
650, route de Valence
38912 VEUREY-VOROIZE

Article 3 : L'autorisation sera retirée à tout journal qui ne remplirait plus les conditions prévues par la loi du 4 janvier 1955 modifiée ou qui ne se conformerait pas aux prescriptions contenues dans le présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la culture ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les Sous-préfètes des arrondissements de Forcalquier, Barcelonnette et Castellane, les Maires du département des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise à :

- Madame la Procureure générale près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence,
- Monsieur le Procureur de la République à Digne-les-Bains,
- Messieurs et Mesdames les directeurs des journaux concernés,
- Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Monsieur le Président de la Chambre départementale des notaires.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Amaury DECLUDT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des Affaires Juridiques
et du Droit de l'Environnement

DIGNE-LES-BAINS, le

10 JAN. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 - 010 - 006
modifiant la composition nominative du
Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
- renouvellement partiel -

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R. 1416-1 à R. 1416-6 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15 ;

VU l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ratifiée par la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-024-005 du 24 janvier 2018 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et fixant ses règles de fonctionnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-340-006 du 6 décembre 2019 modifiant la composition nominative du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU le courriel du 6 décembre 2019 de la Chambre de métiers et de l'artisanat de région Provence-Alpes-Côte-d'Azur annonçant que le conseil de délégation a désigné le 9 septembre 2019 un nouveau membre titulaire et un nouveau membre suppléant pour le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques : Monsieur Eric KATZWEDEL, en tant que membre titulaire, en remplacement de Monsieur Olivier INNOCENTI et Monsieur Philippe GUY en tant que membre suppléant, en remplacement de Monsieur Eric KATZWEDEL ;

VU le courriel du 6 décembre 2019 de Monsieur Jean-Louis LAMBEAUX, directeur régional Provence-Alpes-Côte d'Azur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières annonçant qu'un nouveau membre suppléant a été nommé : Madame Marie GENEVIER, en remplacement de Madame Florence RIVET ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n°2019-340-006 du 6 décembre 2019 modifiant la composition nominative du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques comporte une erreur matérielle : Monsieur Frédéric TOMASELLA est président de la fédération régionale des travaux publics et non président de la fédération des travaux publics des Alpes-de-Haute-Provence ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier notamment pour actualisation, la composition nominative du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, est présidé par le Préfet ou son représentant, et composé comme suit :

- 1^{er} collège : 6 représentants des services de l'État et le Directeur général de l'agence régionale de santé
 - deux représentants de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, dont le chef de l'unité territoriale Alpes du Sud ou son représentant ;
 - deux représentants de la direction départementale des territoires ;
 - un représentant de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
 - un représentant du service interministériel de défense et de protection civiles
 - et le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant.
- 2^{ème} collège : 5 représentants élus des collectivités territoriales

2 conseillers départementaux désignés par le Conseil Départemental :

- Titulaire : Monsieur Roger MASSE
- Titulaire : Monsieur Pierre POURCIN

- Suppléante : Madame Geneviève PRIMITERRA
- Suppléant : Monsieur Bernard MOLLING

3 maires du département :

- Titulaire : Monsieur Gilles CHATARD, Maire de Malijai
- Titulaire : Madame Sandrine COSSERAT, Maire de Volonne
- Titulaire : Monsieur Patrick VIVOS, Maire de Peyruis

- Suppléant : Monsieur Patrick MARTELLINI, Maire de Château-Arnoux-Saint-Auban
- Suppléant : Monsieur Frédéric DAUPHIN, Maire de Peipin
- Suppléant : Monsieur Marcel BAGARD, Conseiller Municipal de Sisteron

- 3^{ème} collège : 9 représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil, et des experts dans ces mêmes domaines, dont
 - 3 représentants des associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement
 - Titulaire : Madame Martine VALLON, proposée par France Nature Environnement
 - Suppléant : Monsieur Pierre FRAPA, proposé par France Nature Environnement
 - Titulaire : Monsieur Jean-Christian MICHEL, Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la pêche et la protection des milieux aquatiques
 - Suppléant : Monsieur Vincent DURU, Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la pêche et la protection des milieux aquatiques
 - Titulaire : Monsieur Philippe ANTOINE, INDECOSA-CGT des Alpes-de-Haute-Provence
 - Suppléante : Madame Renée LEYDET, Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir des Alpes-de-Haute-Provence
 - 3 représentants des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétences du conseil
 - Titulaire : Monsieur Gérard BRUN, Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence
 - Suppléant : Monsieur Julien BARBONI, Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence
 - Titulaire : Monsieur Denis VOGADE, Chambre de commerce et d'Industrie Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence
 - Suppléant : Monsieur Philippe PIANTONI, Chambre de commerce et d'Industrie Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence
 - Titulaire : Monsieur Eric KATZWEDEL, Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Alpes-de-Haute-Provence
 - Suppléant : Monsieur Philippe GUY, Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Alpes-de-Haute-Provence
 - 3 représentants d'experts ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil
 - Titulaire : Monsieur Vincent VALLES, Hydrogéologue
 - Suppléant : Monsieur Marc FIQUET, Hydrogéologue
 - Titulaire : Monsieur Marc MOULIN, Service Géologique Régional PACA du Bureau de recherches Géologiques et Minières
 - Suppléante : Madame Marie GENEVIER, Service Géologique Régional PACA du Bureau de recherches Géologiques et Minières
 - Titulaire : Monsieur Christophe GAUCHER, Délégation des travaux publics des Alpes-de-Haute-Provence de la Fédération des travaux publics de Provence-Alpes-Côte-d'Azur
 - Suppléant : Monsieur Jean-Paul BROUCHON, Délégation des travaux publics des Alpes-de-Haute-Provence de la Fédération des travaux publics de Provence-Alpes-Côte-d'Azur
- 4^{ème} collège : 4 personnalités qualifiées
 - Titulaire : Lieutenant-Colonel Henri COUVÉ, Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-de-Haute-Provence
 - Suppléant : Commandant Fabien MULLER, Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-de-Haute-Provence

- Titulaire : Madame Carine MORONI, pharmacienne
- Suppléant : Madame Michèle MAGNAN, pharmacienne

- Titulaire : Docteur Francis BOUVIER, médecin
- Suppléant : Non désigné

Restent à nommer un titulaire et un suppléant.

Article 2 :

Conformément à l'article 9 du décret n°2006-665 du 7 juin 2006, visé par l'article R. 1416-1 du code de la santé publique et à l'arrêté préfectoral n°2018-024-006 du 24 janvier 2018 fixant la composition nominative du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, les membres désignés dans le présent arrêté sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral n°2018-024-006 précité soit jusqu'au 24 janvier 2021.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n°2019-340-006 du 6 décembre 2019 modifiant la composition nominative du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est abrogé.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, et notifié à chacun des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Anfaury DECLUDT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Section des élections et des activités réglementées
Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial

Digne-les-Bains, le **15 JAN. 2020**

CIAC 2019-06

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 - 015 - 003

fixant la composition de la commission interdépartementale
d'aménagement commercial des Alpes-de-Haute-Provence
constituée pour examiner la demande d'autorisation d'exploitation
commerciale relative à la création d'un ensemble commercial de
quatre cellules pour une surface de vente totale de 1 732 m² sur le
territoire de la commune de SISTERON

LE PRÉFET

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de commerce, et notamment ses articles L. 751-1 et suivants, et R. 751-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-17 à L. 2122-25 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-352-013 du 18 décembre 2017 instituant la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-de-Haute-Provence modifié par l'arrêté préfectoral n° 2019-141-003 du 21 mai 2019 ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un ensemble commercial de quatre cellules pour une surface de vente totale de 1 732 m² sur le territoire de la commune de Sisteron, présentée par la SARL Corbi Immobilier ;
- Vu** la lettre de la Préfète des Hautes-Alpes en date du 7 janvier 2020 proposant Monsieur Jean-Marc DUPRAT, maire de Laragne-Monteglin, Monsieur Bernard HAVERBEKE membre de l'union départementale des associations familiales et Monsieur Laurent BRUTINEL représentant la Chambre de commerce et d'industrie des Hautes-Alpes pour siéger au sein de la commission interdépartementale d'aménagement commercial ;
- Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est constitué une commission interdépartementale d'aménagement commercial (CIAC) afin d'examiner la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à une création d'un ensemble commercial de quatre cellules pour une surface de vente totale de 1 732 m², sur le territoire de la commune de Sisteron, présentée par la SARL Corbi Immobilier.

Article 2 : La commission, présidée par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant, est ainsi composée :

- M. le Maire de Sisteron, commune d'implantation du projet, ou son représentant ;
- M. le Président de la communauté de communes du Sisteronais-Buëch, ou son représentant lequel ne doit pas être élu de la commune de Sisteron ;
- M. le Maire de Manosque, commune la plus peuplée de l'arrondissement, ou son représentant ;
- M. le Président du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, ou son représentant, lequel ne doit pas être élu de la commune de Sisteron ;
- M. le Président du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur, ou son représentant ;
- M. Robert GAY, maire de la commune de Mison, représentant le collège des maires du département ;
- M. Patrick MARTELLINI, premier vice-président de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération, représentant le collège des intercommunalités au niveau départemental.

Deux représentants du collège de la consommation et de la protection des consommateurs :

- Mme Renée LEYDET, présidente de l'UFC Que Choisir des Alpes-de-Haute-Provence ;
- M. Pascal FOSSAERT, membre de l'association Force ouvrière des consommateurs pour les Alpes-de-Haute-Provence.

Deux représentants du collège de l'aménagement du territoire et du développement durable :

- M. Michel MILANDRI, retraité du bâtiment et des travaux publics ;
- Mme Martine BONNET, ingénieur territorial en chef retraitée.

Trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique :

- M. Eric KATZWEDEL, représentant la Chambre de métiers et de l'artisanat ;
- M. Jean-Pierre PRADALIER, Premier Vice-président de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale ;
- M. David FRISON, Premier Vice-président de la Chambre d'agriculture.

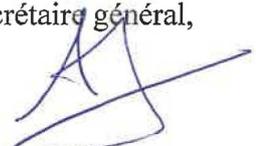
En raison de la zone de chalandise définie par le pétitionnaire :

- M. Jean-Marc DUPRAT, maire de Laragne-Monteglin ;
- M. Bernard HAVERBEKE, membre de l'Union départementale des associations familiales des Hautes-Alpes ;
- M. Laurent BRUTINEL, représentant la Chambre de commerce et d'industrie des Hautes-Alpes.

Article 3 : Le jour de la réunion de la CIAC, les représentants désignés à l'article 2 devront être munis d'un mandat du maire ou du président en exercice mentionnant le dossier sur lequel ils auront à se prononcer.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au pétitionnaire ainsi qu'aux membres de la commission et au Directeur départemental des territoires.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Amaury DECLUDT



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le **7 JAN. 2020**

ARRETE PREFECTORAL N° 2020-007-012

Portant abrogation d'autorisation de défrichement
pour la création d'une passerelle skiable sur la commune
d'Allos sur une superficie totale de 0,1100 ha.

Bénéficiaire : Commune d'Allos

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Titre IV du Livre III du Code Forestier ;

Vu la Section 6, Chapitre IV, Titre I du Livre II du Code Forestier ;

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2019-239-011 du 27 août 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et n° 2019-242-001 du 30 août 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-127-012 du 7 mai 2018 portant autorisation de défrichement suite à la demande déposée le 17 avril 2018 à la Direction Départementale des Territoires par Madame BOIZARD Marie Annick, Maire de la commune d'Allos ;

Vu le courrier de Madame BOIZARD Marie Annick, Maire de la commune d'Allos, en date du 3 décembre 2019 sollicitant, pour cause de renonciation, l'annulation de l'autorisation de défrichement délivrée par l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu la visite sur site réalisée le 27 décembre 2019 par un agent de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence établissant l'absence de travaux en vue de procéder à un défrichement ;

Considérant que l'autorisation de défrichement accordée doit être par conséquent abrogée ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 - Objet :

Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 2018-127-012 du 7 mai 2018 délivrant autorisation de défrichement de 0,1100 ha de bois sis sur la commune d'Allos, pour la création d'une passerelle skiable, sur les parcelles ainsi cadastrées :

Propriétaire	Localisation	Lieux-dits	Section	Parcelles N°	Surface cadastrale en ha
Commune	Allos	« Les Prés »	AC	81	0,4000
Commune	Allos	« Les Guignands »	E	231	1,1460
Commune	Allos	« Les Guignands »	E	232	0,9620
				TOTAL	2,5080

Article 2 - Conséquences :

Les prescriptions associées à l'autorisation de défrichement abrogée par l'article 1 sont annulées. Tout projet de défrichement sur les parcelles mentionnées à l'article 1 doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable de défrichement. A défaut, toute opération de défrichement constituera une action illicite.

Article 3 - Recours :

S'il estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, le demandeur peut contester la présente décision dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22 Rue Breteuil - 13006 Marseille, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 4 - Publication : Cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et consultable sur le portail départemental des services de l'Etat : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr.

Article 5 - Exécution : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et la Maire d'Allos, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet et par délégation,

La Cheffe du Pôle Eau



Blandine BOEUF

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 15 JAN. 2020

ARRETE PREFECTORAL N° 2020 - 015 - 011

Relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques sur le territoire de la commune de DAUPHIN pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.125-5, les articles R 125-23 à R125-27 et les articles L562-2 et L563-1 à 8,

VU le code minier et notamment l'article L.174-5,

VU le décret N°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique,

VU le décret N°2004-374 du 19 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 27 juin 2018 nommant Monsieur Olivier JACOB, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,

VU le décret N°2010-1255 du 22/10/2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,

VU l'arrêté N°2016-223-001 du 10 août 2016, modifiant l'arrêté 2013-2370 du 21 novembre 2013, fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs dans le département des Alpes-de-Haute-Provence,

VU l'arrêté N°2016-243-009 du 30 août 2016 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques sur le territoire de la commune de Dauphin pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers,

VU l'arrêté N°2016-326-004 du 21 novembre 2016 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Dauphin,

VU l'arrêté N°2019-309-012 du 5 novembre 2019 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques des établissements Géosel et Géométhane,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence

ARRETE:

ARTICLE 1 :

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique sur le territoire de la commune de Dauphin.

ARTICLE 2 :

Les données relatives à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques susceptibles d'intéresser la commune de Dauphin, sont définies par deux listes établies aux articles 3 et 4 ci-dessous.

ARTICLE 3 :

La liste des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire est la suivante :

- Risques naturels :
 - Séisme
 - Retrait et gonflement des argiles
 - Radon
- Risques miniers : NEANT.
- Risques technologiques : des établissements Géosel et Géométhane approuvés le 5 novembre 2019 par arrêté préfectoral N°2019-309-012.

Sont annexés au présent arrêté un ou plusieurs documents graphiques ainsi qu'une fiche synthétique des zonages du plan de prévention des risques naturels de la commune de Dauphin et du plan de prévention des risques et technologiques des établissements Géosel et Géométhane.

ARTICLE 4 :

La liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer est la suivante :

- le plan de prévention des risques naturels de la commune de Dauphin approuvé le 21 novembre 2019 par arrêté préfectoral N°2016-326-004 ;
- le plan de prévention des risques technologiques des établissements Géosel et Géométhane approuvé le 5 novembre 2019 par arrêté préfectoral N°2019-309-012 ;
- le décret N° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, avec la carte de l'aléa sismique correspondante ;
- les éventuels arrêtés de catastrophes naturelles ou technologiques de la commune.

Ces documents sont accessibles sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-de-Haute-Provence : « <http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> ». Les plans de prévention des risques naturels et technologiques sont librement consultables à la Mairie de Dauphin et en Préfecture. Les éventuels arrêtés de catastrophes naturels sont listés sur le site « www.géorisque.gouv.fr ».

ARTICLE 5 :

Ces informations seront mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques en application du code de l'environnement. L'arrêté N°2016-243-009 du 30 août 2016 ci-dessus référencé, est abrogé.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté est disponible sur le site « <http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> ». Elle est adressée à Monsieur le maire de Dauphin et à Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Une mention de l'arrêté sera insérée dans un journal local.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture, la Sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier, le Directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Dauphin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux, auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de la Défense, paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil 13281 Marseille Cedex 6). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .



Olivier JACOB

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le **10 5 JAN. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 - 015- 012

Relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques sur le territoire de la commune de
MANOSQUE pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.125-5, les articles R 125-23 à R125-27 et les articles L562-2 et L563-1 à 8,

VU le code minier et notamment l'article L.174-5,

VU le décret N°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique,

VU le décret N°2004-374 du 19 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 27 juin 2018 nommant Monsieur Olivier JACOB, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,

VU le décret N°2010-1255 du 22/10/2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire,

VU le décret interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français,

VU l'arrêté N°2016-223-001 du 10 août 2016, fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs dans le département des Alpes-de-Haute-Provence,

VU l'arrêté N°2016-243-011 du 30 août 2016 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques sur le territoire de la commune de Manosque pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers,

VU l'arrêté N°2016-293-001 du 19 octobre 2016 portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Manosque,

VU l'arrêté N°2019-309-012 du 5 novembre 2019 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques des établissements Géosel et Géométhane,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence

ARRÊTE:

ARTICLE 1

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique sur le territoire de la commune de Manosque.

ARTICLE 2

Les données relatives à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques susceptibles d'intéresser la commune de Manosque, sont définies par deux listes établies aux articles 3 et 4 ci-dessous.

ARTICLE 3

La liste des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire est la suivante :

- Risques naturels :
 - Inondation
 - Mouvement de terrain hors argile
 - Retrait et gonflement des argiles
 - Incendie de forêt
 - Séisme
 - Radon
- Risques miniers : intégrés au PPRN approuvé du 20 novembre 1997.
- Risques technologiques : des établissements Géosel et Géométhane approuvés le 5 novembre 2019.

Sont annexés au présent arrêté un ou plusieurs documents graphiques ainsi qu'une fiche synthétique des zonages du plan de prévention des risques naturels de la commune de Manosque et du plan de prévention des risques et technologiques des établissements Géosel et Géométhane.

ARTICLE 4

La liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer est la suivante :

- le plan de prévention des risques naturels de la commune de Manosque approuvé le 19 octobre 2016 par arrêté préfectoral N°2016-293-001 ;
- le plan de prévention des risques technologiques des établissements Géosel et Géométhane approuvé le 5 novembre 2019 par arrêté préfectoral N°2019-309-012 ;
- le décret N° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, avec la carte de l'aléa sismique correspondante ;
- le décret interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
- les éventuels arrêtés de catastrophes naturelles ou technologiques de la commune.

Ces documents sont accessibles sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-de-Haute-Provence : « <http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> ». Les plans de prévention des risques naturels et technologiques sont librement consultables à la Mairie de Manosque et en Préfecture. Les éventuels arrêtés de catastrophes naturels sont listés sur le site « www.géorisque.gouv.fr ».

ARTICLE 5

Ces informations seront mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques en application du code de l'environnement. L'arrêté N° 2016-243-011 du 30 août 2016 est abrogé.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté est disponible sur le site « <http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> ». Elle est adressée à Monsieur le maire de Manosque et à Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Une mention de l'arrêté sera insérée dans un journal local.

ARTICLE 7

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture, la Sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier, le Directeur départemental des territoires, le maire de Manosque, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux, auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de la Défense, paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil 13281 Marseille Cedex 6). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



Olivier JACOB

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 15 JAN. 2020

ARRETE PREFECTORAL N° 2020 - 015 - 013

Relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-LES-EAUX pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.125-5, les articles R 125-23 à R125-27 et les articles L562-2 et L563-1 à 8,

VU le code minier et notamment l'article L.174-5,

VU le décret N°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique,

VU le décret N°2004-374 du 19 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 27 juin 2018 nommant Monsieur Olivier JACOB, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,

VU le décret N°2010-1255 du 22/10/2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire,

VU le décret interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français,

VU l'arrêté N°2016-223-001 du 10 août 2016, modifiant l'arrêté 2013-2370 du 21 novembre 2013, fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs dans le département des Alpes-de-Haute-Provence,

Vu l'arrêté N°2016-243-018 du 30 août 2016 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques sur le territoire de la commune de Manosque pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers,

VU l'arrêté N°2019-309-012 du 5 novembre 2019 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques des établissements Géosel et Géométhane,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence

ARRETE:

ARTICLE 1 :

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique sur le territoire de la commune de Saint-Martin-les-Eaux.

ARTICLE 2 :

Les données relatives à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques susceptibles d'intéresser la commune de Saint-Martin-les-Eaux, sont définies par deux listes établies aux articles 3 et 4 ci-dessous.

ARTICLE 3 :

La liste des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire est la suivante :

- Risques naturels :
 - Séisme
 - Radon
- Risques miniers : NEANT.
- Risques technologiques : des établissements Géosel et Géométhane approuvés le 5 novembre 2019.

Sont annexés au présent arrêté un ou plusieurs documents graphiques ainsi qu'une fiche synthétique des zonages du plan de prévention des risques technologiques des établissements Géosel et Géométhane.

ARTICLE 4 :

La liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer est la suivante :

- le plan de prévention des risques technologiques des établissements Géosel et Géométhane approuvé le 5 novembre 2019 par arrêté préfectoral N°2019-309-012 ;
- le décret N° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, avec la carte de l'aléa sismique correspondante ;
- les éventuels arrêtés de catastrophes naturelles ou technologiques de la commune.

Ces documents sont accessibles sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-de-Haute-Provence : « <http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> ». Le plan de prévention des risques technologiques est librement consultable à la Mairie de Saint-Martin-les-Eaux et en Préfecture. Les éventuels arrêtés de catastrophes naturels sont listés sur le site « www.georisque.gouv.fr ».

ARTICLE 5 :

Ces informations seront mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques en application du code de l'environnement. L'arrêté N°2016-243-018 du 30 août 2016 est abrogé.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté est disponible sur le site « <http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> ». Elle est adressée à Monsieur le maire de Saint-Martin-les-Eaux et à Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Une mention de l'arrêté sera insérée dans un journal local.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture, la Sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier, le Directeur départemental des territoires, le maire de Saint-Martin-les-Eaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux, auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de la Défense, paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil 13281 Marseille Cedex 6). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .



Olivier JACOB

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 5 JAN. 2020

ARRETE PREFECTORAL N° 2020 - 015 - 014

Relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques sur le territoire de la commune de VOLX pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.125 5, les articles R 125-23 à R125-27 et les articles L562-2 et L563-1 à 8,

VU le code minier et notamment l'article L.174-5,

VU le décret N°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique,

VU le décret N°2004-374 du 19 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 27 juin 2018 nommant Monsieur Olivier JACOB, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,

VU le décret N°2010-1255 du 22/10/2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire,

VU le décret interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français,

VU l'arrêté N°2016-223-001 du 10 août 2016, modifiant l'arrêté 2013-2370 du 21 novembre 2013, fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs dans le département des Alpes-de-Haute-Provence,

VU l'arrêté N° 2016-243-026 du 30 août 2016 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques sur le territoire de la commune de Volx pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers,

VU l'arrêté préfectoral N° 2008-2383 du 18 septembre 2008 portant approbation du plan de prévention des risques naturels de la commune de Volx ,

VU l'arrêté préfectoral N° 2018-151-002 du 31 mai 2018 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels de la commune de Volx ,

VU l'arrêté N°2019-309-012 du 5 novembre 2019 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques des établissements Géosel et Géométhane,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence

ARRETE:

ARTICLE 1 :

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L.125 5 du code de l'environnement s'applique sur le territoire de la commune de Volx.

ARTICLE 2 :

Les données relatives à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques susceptibles d'intéresser la commune de Volx, sont définies par deux listes établies aux articles 3 et 4 ci-dessous.

ARTICLE 3 :

La liste des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire est la suivante :

- Risques naturels :
 - Inondation
 - Mouvement de terrain hors argile
 - Retrait et gonflement des argiles
 - Incendie de forêt
 - Séisme
 - Radon
- Risques miniers : NEANT.
- Risques technologiques : des établissements Géosel et Géométhane approuvés le 5 novembre 2019.

Sont annexés au présent arrêté un ou plusieurs documents graphiques ainsi qu'une fiche synthétique des zonages du plan de prévention des risques naturels de la commune de Volx et du plan de prévention des risques technologiques des établissements Géosel et Géométhane.

ARTICLE 4 :

La liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer est la suivante :

- le plan de prévention des risques naturels de la commune de Volx approuvé le 18 septembre 2008 et modifié le 31 mai 2018 par arrêté préfectoral N° 2008-2383 et 2018-151-002 ;
- le plan de prévention des risques technologiques des établissements Géosel et Géométhane approuvé le 5 novembre 2019 par arrêté préfectoral N°2019-309-012 ;
- le décret N° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, avec la carte de l'aléa sismique correspondante ;
- le décret interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
- les éventuels arrêtés de catastrophes naturelles ou technologiques de la commune.

Ces documents sont accessibles sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-de-Haute-Provence : « <http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> ». Les plans de prévention des risques naturels et technologiques sont librement consultables à la Mairie de Volx et en Préfecture. Les éventuels arrêtés de catastrophes naturels sont listés sur le site « www.georisque.gouv.fr ».

ARTICLE 5 :

Ces informations seront mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques en application du code de l'environnement. L'arrêté N°2016-243-026 du 30 août 2016 ci-dessus référencé, est abrogé.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté est disponible sur le site « <http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> ». Elle est adressée à Monsieur le maire de Volx et à Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Une mention de l'arrêté sera insérée dans un journal local.

ARTICLE 7

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture, la Sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier, le Directeur départemental des territoires, le Maire de Volx, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux, auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de la Défense, paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil 13281 Marseille Cedex 6). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .



Olivier JACOB



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 19 JAN. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 - 015 - 015

Relatif à l'état des servitudes 'risques' et d'information sur les sols sur le territoire de la commune de Valensole pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.125-5, les articles R 125-23 à R125-27 et les articles L562-2 et L563-1 à 8,

VU le code minier et notamment l'article L.174-5,

VU le décret n° 2004-374 du 19 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 27 juin 2018 nommant Monsieur Olivier JACOB, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,

VU l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-223-001 du 10 août 2016, modifiant l'arrêté 2013-2370 du 21 novembre 2013, fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs dans le département des Alpes-de-Haute-Provence,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-310-002 du 6 novembre 2018 portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Valensole,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-254-003 du 11 septembre 2019 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Valensole,

Considérant que le plan de prévention des risques naturels de la commune de Valensole a été modifié conformément aux dispositions du code de l'environnement.

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence.

ARRETE:

ARTICLE 1 :

Le PPRN de la commune de Valensole a été modifié par arrêté n° 2019-254-003 du 11 septembre 2019

ARTICLE 2 :

La modification ne concerne que le risque inondations pour les zones bleues B 18 du PPRN. Elle porte sur la correction d'une erreur matérielle du règlement approuvé. La cartographie réglementaire n'est pas modifiée.

ARTICLE 3 :

Le dossier annexé au présent arrêté comprend:

- Un extrait du règlement modifié
- Un plan de zonage réglementaire identifiant la zone concernée par la modification

ARTICLE 4 :

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique sur le territoire de la commune de Valensole.

ARTICLE 5 :

Les 3 données relatives à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les servitudes 'risques' et d'information sur les sols susceptibles d'intéresser la commune de Valensole, sont définies aux articles 6 et 7 ci-dessous.

ARTICLE 6 :

Les risques naturels, miniers et technologiques prévisibles auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire sont les suivantes :

- Risques naturels :

- inondations, ruissellements, crues torrentielles
- retrait et gonflement des argiles
- mouvements de terrain par glissements ravinements, effondrements, chutes de pierres ou de blocs rocheux
- seisme
- incendie de forêt

- Risques technologiques : NEANT

- Risques miniers : NEANT

ARTICLE 7 :

La liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer est la suivante :

- le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Valensole, approuvé le 6 novembre 2018 par arrêté préfectoral n° 2018-310-002 ;
- la modification n° 1 approuvé par arrêté préfectoral n°2019-254-003 du 11 septembre 2019 ;
- le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, avec la carte de l'aléa sismique correspondante ;
- l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
- les éventuels arrêtés de catastrophes naturelles ou technologiques de la commune ;
- le document d'information communale synthétique sur les risques majeurs (DICRIM) qu'est disponible en mairie.

L'intégralité des dossiers de plan de prévention des risques naturels et technologiques sont accessibles sur le site internet du département : « <http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> » et librement consultables à la Mairie de Valensole et en Préfecture. Les éventuels arrêtés de catastrophes naturels sont listés sur le site « www.georisque.gouv.fr ».

ARTICLE 8 :

Ces informations seront mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques en application du code de l'environnement.

ARTICLE 9:

Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le maire de la commune de Valensole et à Monsieur le Président de la Chambre départementale des Notaires. L'arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans un journal local.

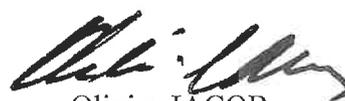
ARTICLE 10 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur des services du cabinet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier, le Directeur départemental des territoires, le maire de Valensole, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de la Défense, paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil 13281 Marseille Cedex 6). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .



Olivier JACOB

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service des politiques sociales

Digne-les-Bains, le **15 JAN. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-015-017
Portant composition de la commission départementale de réforme
pour la fonction publique territoriale

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 23 ;
- Vu** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu** le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion ;
- Vu** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- Vu** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu** le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'organisation des services de L'État, dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'État, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n° 2015-504 du 4 mai 2015 modifiant le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la

fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 modifié relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu la circulaire interministérielle du 30 juillet 2012 relative à la mise en œuvre de l'article 113 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment ses articles 109 et suivants ;

Vu la circulaire interministérielle du 13 mars 2006 relative à la protection sociale des fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps complet ou à temps non complet contre les risques maladie et accidents de service ;

Vu la circulaire FP n° 044 du 22 janvier 2009 relative au décret n°2008-191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'État, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2018-257-003 du 14 septembre 2018 et n° 2018-012 du 12 octobre 2018 fixant la liste des médecins, généralistes et spécialistes, agréés des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-100-001 du 10 avril 2019 modifié par les arrêtés préfectoraux n°2019-164-002 du 13 juin 2019 et n°2019-273-002 du 30 septembre 2019 portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-008-011 portant composition du comité médical départemental des Alpes-de-Haute-Provence pour la fonction publique territoriale;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-de-Haute-Provence n°10/032 en date du 26 novembre 2010, relative au secrétariat de la Commission de réforme ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-de-Haute-Provence n°19/030 en date du 18 octobre 2019, relative au transfert des instances médicales, comité médical et commission de réforme, au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que la décision prise de mettre en application l'article 113 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 prévoyant le rattachement des instances médicales, comité médical et commission de réforme, au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, constitue une simple condition d'exercice de la compétence générale de gestion décentralisée des fonctionnaires territoriaux détenue par les collectivités locales depuis l'intervention des lois des 13 juillet 1983 et 26 janvier 1984 régissant le statut des fonctionnaires territoriaux ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2019-273-002 du 30 septembre 2019 portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique territoriale est abrogé.

Article 2 :

À compter du 1^{er} janvier 2020, la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale est composée comme suit :

2.1 - Présidence :

Titulaire : Madame Colette DENIÉ, conseillère municipale de la commune de Sisteron et membre suppléante du conseil d'Administration du Centre de Gestion

Suppléants : Monsieur Claude DOMEIZEL, conseiller municipal de la commune de Volx et Président du Centre de Gestion,
le directeur général des services du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-de-Haute-Provence ou le directeur général adjoint.

2.2 - Membres du corps médical :

Praticiens de médecine générale :

Titulaires

Dr René MORENO
Dr Gérard MERLO

Suppléant

Dr Francis DELOBEL
Dr Gérard PLAN

Praticiens spécialistes en psychiatrie :

Titulaire

Dr Francis DELOBEL

Suppléant

Dr Jean-Bruno MERIC

2.3 - Formation compétente à l'égard des agents du CONSEIL RÉGIONAL :

• Représentants de l'administration :

Titulaires

M. David GEHANT
Mme Éliane BARREILLE

Suppléants

Mme Roselyne GIAI GIANETTI
Mme Éléonore LEPRETTRE
Mme Monique MANFREDI
M. Jean-Pierre COLIN

• Représentants du personnel :

Catégorie A

Titulaires

Mme Thérèse SURACE (FSU)

Mme Marie-Jane VIRRION (FO)

Suppléants

M. Christophe RODES (FSU)
M. Christofer DOUCET-CARRIÈRE (FSU)

M. Philippe MATHIEU (CFE CGC)
M. Jean-Christophe MASSE (FO)

Catégorie B

Titulaires

M. Claude CHASTAGNER (FSU)

Mme Patricia RUIZ (FO)

Suppléants

Mme Sonia APPERT (FSU)

Mme Aïcha BACCARI (FSU)

Mme Léa DELAUNOY (FO)

Mme Élise FHAL (FO)

Catégorie C

Titulaires

M. Frédéric ASARO (FSU)

Mme Patricia PAINO (CGT)

Suppléants

Mme Maryse SERRE (FSU)

Mme Véronique ROUVIER (FSU)

M. Thomas TYRNER (CGT)

M. Didier MAURIN (CGT)

2.4 - Formation compétente à l'égard des agents du CONSEIL DÉPARTEMENTAL :

• Représentants de l'administration :

Titulaires

Mme Geneviève PRIMITERRA

M. Bernard MOLLING

Suppléants

M. Pierre POURCIN

Mme Isabelle MORINEAUD

M. Jean-Christophe PETRIGNY

Mme Nathalie PONCE-GASSIER

• Représentants du personnel :

Catégorie A

Titulaires

M. Michel COSTES (CGT)

Mme Pascale BONNAFOUX (CFDT)

Suppléants

Mme Eva MAXANT (CGT)

Mme Cécile POINSOT (CGT)

Mme Nadine FOUILLIT (CFDT)

Mme Marjory MEISSEL(CFDT)

Catégorie B

Titulaires

M. Michel FLEGES (INTERCO-CFDT)

M. Vincent CONIL (CGT)

Suppléants

M. Patrick ISNARD (INTERCO-CFDT)

Mme Corinne AUDEMARD (INTERCO-CFDT)

M. Alain SOLER (CGT)

Mme Christiane CHENOVRT (CGT)

Catégorie C

Titulaires

M. Stéphane HUON (INTERCO-CFDT)

M. Julien BELTRAN (CGT)

Suppléants

Mme Séverine LEROY (INTERCO-CFDT)

Mme Odile DELMAS (INTERCO-CFDT)

M. Gérard GIANI

M. Gilles BERTORELLO (CGT)

**2.5 - Formation compétente à l'égard des agents des COLLECTIVITÉS AFFILIÉES
AU CENTRE DE GESTION :**

• **Représentants de l'administration :**

Titulaires

Mme Michèle BARRIERES
M. Jean-Pierre FERAUD

Suppléants

Mme Danièle BREMOND
M. Olivier CICCOLI
M. André LOZANO
M. Geneviève PRIMITERRA

• **Représentants du personnel :**

Catégorie A

Titulaires

Mme Marie-Élisabeth LEVEQUE (CFDT)

M. Thierry HELIES (CGT)

Suppléants

Mme Annick AMALFITANO (CFDT)
Mme Audrey ZIMMER (CFDT)
Mme Juliette DUFOUR (CGT)
Mme Muriel GIAI (CGT)

Catégorie B

Titulaires

Mme Michèle PIEDNOIR (CGT)

Mme Magali CARMONA (CFDT)

Suppléants

Mme Élisabeth MARTELET (CGT)
Mme Mireille POTTIER (CGT)
Mme Coralie DE MORTIER (CFDT)
Mme Sylvie NOWOCIEN (CFDT)

Catégorie C

Titulaires

Mme Sandrine VENZAL (CGT)

Mme Ghislaine MOUTAKID (FO)

Suppléants

M. Cyril ARBEZ (CGT)
Mme Dominique REYNIER-GREFFEUILLE
(CGT)
M. Jonathan CHAILLOU (FO)
M. Joël RONDEAU (FO)

**2.6 - Formation compétente à l'égard des SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS DU
SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS :**

• **Représentants de l'administration :**

Titulaires

Mme Geneviève PRIMITERRA

M. Bernard MOLLING

Suppléants

M. Pierre POURCIN
M. Patrick MARTELLINI
Mme Brigitte REYNAUD
M. Claude FIAERT

• **Représentant le médecin des sapeurs pompiers professionnels :**

Titulaire

Médecin -Lt-colonel Frédéric PETITJEAN

Suppléant

Médecin 1^e classe Florence BESSON

- **Représentants du personnel :**

Catégorie A groupe 6

Titulaire

Le directeur départemental

Suppléant

Le directeur départemental adjoint

Catégorie A groupe 5

Titulaires

Commandant Jean-Dominique BARIOLET

Commandant Denis PARET

Suppléants

Commandant Henri COUVE

Capitaine Yannick LETZELMANS

Capitaine Fabien MULLER

Capitaine Christophe DEVAUX

Catégorie B groupe 4

Titulaires

Lieutenant 1^e classe Eric GUEUGNON

Lieutenant 1^e classe David ROCHE

Suppléants

Lieutenant 1^e classe Yves LOUTZ

Lieutenant 1^e classe Florence TREMELLAT

Lieutenant 1^e classe Jean-Luc RUOT

Lieutenant 1^e classe Toufik REKIA

Catégorie B groupe 3

Titulaires

Lieutenant 2^e classe Stéphane DE COLIERE

Lieutenant 2^e classe Eric TRASLEGLISE

Suppléant

Autres SDIS zone sud

Catégorie C

Titulaires

Caporal-chef Fabien SIROUX

Sergent-chef Michel EYMARD

Suppléants

Sergent-chef Mathieu GUIEYSSE

Sergent-chef Pascaline VEYS

Sergent-chef Lionel DESGRIPPES

Sergent Fabrice PAUL

2.7 - Formation compétente à l'égard des SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS :

- **Représentants de l'administration :**

Titulaires

M. le Président, Pierre POURCIN

M. Bernard DIGUET

Suppléant

M. Serge PRATO

- **Représentant du personnel :**

Titulaires

Sapeur 1^e classe Florence SCHREINER

Caporale-chef Carole GILET

Suppléant

Sergent Luc VIGNOT

Article 3 :

Le mandat des représentants de l'administration et du personnel se termine à la fin de la durée du mandat au sein de la Commission Administrative Paritaire qui est à l'origine de leur désignation. Ce mandat est toutefois prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la Commission de Réforme.

Article 4 :

La Commission ne peut valablement délibérer que si au moins quatre de ses membres ayant voix délibérative assistent à la séance ; l'un des deux praticiens de médecine générale ou, le cas échéant, le médecin spécialiste compétent pour l'affection considérée, doivent participer à la séance.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence et Madame la Directrice départementale de cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture et dont copie sera adressée à chacun des intéressés.


Olivier JACOB

Délégation départementale des Alpes de Haute-Provence
Pôle animation des politiques territoriales
Service réglementation

Décision du 15 janvier 2020
Portant modification de l'agrément n° 45-04 de la société de transports sanitaires terrestres
«ABEILLE AMBULANCE – 04500 RIEZ»
Remplacement d'un VSL

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-26 ;
- VU** l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au directeur général de l'agence régionale de santé ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;
- VU** le décret n°2019-1434 du 23 décembre 2019 prorogeant l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au directeur général de l'agence régionale de santé ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules et des installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté n° 2010-354 du 22 février 2010, portant agrément n° 45-04 de l'entreprise de transports sanitaires « ABEILLE AMBULANCE – 04500 RIEZ » ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté du 13 juin 2018 pris en application du décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par arrêté du 21 décembre 2017 ;
- VU** l'arrêté du 15 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT, en qualité de déléguée départementale du département des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
- VU** la décision du 16 mai 2019 portant modification de l'agrément n° 45-04 de la société de transports sanitaires « ABEILLE AMBULANCE – 04500 RIEZ » ;



CONSIDERANT la transmission de l'engagement de conformité, de la carte grise ainsi que des photos du nouveau véhicule relatif au remplacement du VSL immatriculé BH 636 RW par le VSL immatriculé EQ 044 BN du 12 janvier 2020 ;

SUR proposition de la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : La décision du 16 mai 2019 portant modification de l'agrément n° 45-04 de la société de transports sanitaires « ABEILLE AMBULANCE – 04500 RIEZ » est modifiée ainsi qu'il suit :

Dénomination : SARL ABEILLE AMBULANCE
N° d'agrément : 45-04
Gérant : Messieurs Gilles BONDIL, Georges COLLOT, Thierry JOURNEE
Siège social : 32 allée Louis Gardiol – 04500 RIEZ
Téléphone : 04.92.77.97.66

Véhicules autorisés :

Date	Marque	Catégorie/Type	Immatriculation	N° série
04/06/2014	MERCEDES	Ambulance C type A/B	DF 748 WZ	WDF63960313829678
17/12/2014	FORD	Ambulance C type A/B	DM 296 HP	WF01XXTTG1ET85651
13/01/2016	MERCEDES	VSL	DY 821 KE	WDD1760111V124970
13/01/2016	MERCEDES	VSL	DY 924 KE	WDD1760111V124644
13/01/2020	RENAULT	VSL	EQ 044 BN	VF1RFB00258746930

Véhicule radié :

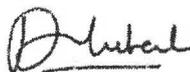
Date	Marque	Catégorie/Type	Immatriculation	N° série
13/01/2020	CITROËN	VSL	BH 636 RW	VF7NC9HP0AY578665

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et / ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et la Déléguée Départementale des Alpes de Haute-Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Digne les Bains, le 15 janvier 2020

Pour le directeur général et par délégation
la déléguée départementale
des Alpes de Haute-Provence


Anne HUBERT

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE CONJOINT SDIS N° 2620-006-007

**PORTANT NOMINATION DE L'ADJUDANT DRISS BOUMESLA
AUX FONCTIONS DE CHEF DU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS D'ESPARRON DE VERDON.**

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES
ALPES DE HAUTE-PROVENCE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT que le commandant de sapeurs-pompiers volontaires Lucien BERNE, chef du centre
d'incendie et de secours d'Esparron de Verdon, a atteint la limite d'âge à la date anniversaire de ses 65
ans le 9 décembre 2019 et qu'il convient de pallier son remplacement ;

CONSIDERANT l'avis favorable du commandant Christophe DEVAUX, commandant de la compagnie de
Manosque ;

SUR proposition du Chef de Corps départemental ;

ARRETEMENT :

Article 1 : L'adjudant Driss BOUMESLA est nommé chef du centre d'incendie et de secours d'Esparron
de Verdon.

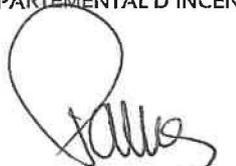
Article 2 : Cette décision prend effet le 9 décembre 2019.

Article 3 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services
d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Digne-les-Bains, le 6 JAN. 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

LE PREFET



PIERRE POURCIN



OLIVIER JACOB

NOTIFIE LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**ARRETE CONJOINT n°2020-016-002
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE
DES PERSONNES HANDICAPEES**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Le Président du Conseil départemental
des Alpes-de-Haute-Provence,**

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 241-5 à L 241-11 et R 241-24 à R 241-34 ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° D-II-CG-2 en date du 16 décembre 2005 portant sur la Maison départementale des personnes handicapées (convention constitutive et désignation des membres) ;
- Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison départementale des personnes handicapées des Alpes-de-Haute-Provence » signée le 19 décembre 2005 ;
- Vu l'arrêté départemental n°2017-PSD-MDPH-1 du 30 octobre 2017 portant désignation des représentants du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence au sein de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;
- Vu l'arrêté conjoint n°2015-140-006 du 20 mai 2015 portant nomination des membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;
- Vu l'arrêté conjoint n°2017-321-005 du 17 novembre 2017 portant modification des membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;
- Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture et du Directeur général des services du Conseil départemental ;

ARRESENT

Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'article R 241-24 et suivants du code de l'action sociale et des familles, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est composée comme suit :

1. Quatre représentants du Département désignés par le Président du Conseil départemental :

- 1) Titulaire : Stéphanie COLOMBERO, conseillère départementale, déléguée aux personnes handicapées
 - Suppléant 1 : Jean-Claude CASTEL, conseiller départemental
 - Suppléant 2 : Le Directeur général adjoint au Pôle Solidarités, Culture, Education
 - Suppléant 3 : La Directrice du Pôle Solidarités
- 2) Titulaire : Robert GAY, conseiller départemental
 - Suppléant 1 : Danielle URQUIZAR, conseillère départementale
 - Suppléant 2 : Le chef du service central vieillesse handicap
 - Suppléant 3 : Le responsable de l'unité budget comptabilité du service central vieillesse handicap
- 3) Titulaire : Pierre POURCIN, 2ème Vice président
 - Suppléant 1 : Geneviève PRIMITERRA, 3^{ème} Vice présidente
 - Suppléant 2 : L'adjoint au chef du service central vieillesse handicap chargé des prestations sociales
 - Suppléant 3 : Le chef du service central de l'aide sociale à l'enfance
- 4) Titulaire : Isabelle MORINEAUD, 7^{ème} Vice présidente
 - Suppléant 1 : Jean-Christophe PETRIGNY, 4^{ème} Vice président
 - Suppléant 2 : L'adjoint au chef du service central vieillesse handicap chargé du contrôle des établissements
 - Suppléant 3 : Le contrôleur tarificateur des établissements du service central vieillesse handicap

2. Quatre représentants de l'Etat et de l'Agence régionale de santé :

- 1) La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant
- 2) Le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant
- 3) Le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale ou son représentant
- 4) Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ou son représentant

3. Deux représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales proposés par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations :

- 1) Titulaire : le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ou son représentant
 - Supplément 1 : un représentant de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF)
 - Suppléments 2 et 3 : des représentants de la Mutualité Sociale Agricole (MSA)
- 2) Titulaire : le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) ou son représentant
 - Supplément 1 : un représentant de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM)
 - Suppléments 2 et 3 : des représentants de la sécurité sociale des indépendants

4. Deux représentants des organisations syndicales proposés par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi :

✓ **D'une part, parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives :**

- Titulaire : un représentant du MEDEF - Union Des Entreprises des Alpes-de-Haute-Provence (UDE 04)
- Suppléments 1 et 3 : des représentants de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P)
- Supplément 2 : un représentant du MEDEF - Union Des Entreprises des Alpes-de-Haute-Provence (UDE 04)

✓ **D'autre part, parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés ou de fonctionnaires les plus représentatives :**

- Titulaire : un représentant de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)
- Suppléments 1 et 2 : des représentants de la Confédération Générale des Travailleurs (CGT)
- Supplément 3 : un représentant de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)

5. Un représentant des associations de parents d'élèves proposé par le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale agissant sur délégation du Recteur d'académie :

- Titulaire : un représentant de la Fédération départementale des Conseils de Parents d'Elèves des écoles publiques (FCPE)
- Suppléments 1, 2 et 3 : des représentants de la Fédération départementale des Conseils de Parents d'Elèves des écoles publiques (FCPE)

6. Sept membres proposés par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations parmi les associations de personnes handicapées et de leurs familles :

- 1) Un titulaire et trois suppléants représentant l'Association Régionale pour l'Intégration (ARI) désignés par l'association
- 2) Un titulaire et trois suppléants représentant l'association UNAPEI Alpes Provence
- 3) Un titulaire et trois suppléants représentant l'association APF France Handicap désignés par l'association
- 4) Un titulaire et trois suppléants représentant l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés des Alpes-de-Haute-Provence (APAJH 04) désignés par l'association
- 5) Un titulaire et trois suppléants représentant l'Union Nationale des Amis et Familles de Malades psychiques des Alpes-de-Haute-Provence (UNAFAM) désignés par l'association
- 6) Un titulaire et trois suppléants représentant l'Union Régionale des Associations de Parents d'Enfants Déficiants Auditifs (URAPEDA) Provence-Alpes-Côte-d'Azur désignés par l'association
- 7) Un titulaire et trois suppléants représentant l'association « Chemin d'espoir » désignés par l'association

7. Un membre de la formation spécialisée pour les personnes handicapées du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) désigné par ce conseil

8. Deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées, dont un sur proposition du Directeur Départemental chargé de la Cohésion Sociale et un sur proposition du Président du Conseil départemental :

- Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

- Un titulaire et trois suppléants représentant l'association Espoir 04 désignés par l'association

- Sur proposition du Président du Conseil départemental :

- Un titulaire et trois suppléants représentant le Centre d'Accueil Spécialisé (CAS) de Forcalquier désignés par l'établissement

Article 2 :

La durée du mandat des membres de la commission, à l'exception des représentants de l'Etat, est de quatre ans renouvelable.

Article 3 :

La liste nominative des membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est annexée au règlement intérieur de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur général des services du conseil départemental, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur général adjoint du Pôle Solidarités, Culture, Education, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Digne-les-Bains, le **16 JAN. 2020**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,



Olivier JACOB^T

**Le Président du Conseil départemental
des Alpes-de-Haute-Provence,**





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie
Aix-Marseille



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Alpes-de-Haute-Provence

Digne-les-Bains, le 23 décembre 2019

ARRETÉ

portant subdélégation de signature aux agents de la direction des services départementaux des Alpes-de-Haute-Provence pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres I et II du code de l'éducation et en particulier le titre II de l'annexe, relatif à l'organisation des services de l'administration de l'éducation,

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité, pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale,

VU le décret de Monsieur le Président de la République du 27 juin 2018 nommant Monsieur Olivier JACOB préfet du département des Alpes de Haute Provence ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République du 6 mars 2019 nommant Monsieur Frédéric GILARDOT directeur académique des services de l'éducation nationale du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-354-020 du 20 décembre 2019 donnant délégation de signature à M. GILARDOT, directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-de-Haute-Provence,

VU l'arrêté ministériel en date du 25 octobre 2017 portant nomination de Monsieur BOUQUET dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. GILARDOT, la délégation de signature qui lui est donnée par l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2019-354-020 du 20 décembre 2019 précité, est subdéléguée dans les conditions suivantes :

M. Hervé BOUQUET – Secrétaire Général, pour tous les BOP

En cas d'absence ou d'empêchement de M. BOUQUET :

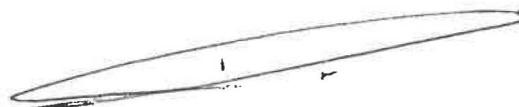
Mme Virginie GARCIA – Chef de Pôle,
Mme Marie-Christine BARBERO – Chef de Pôle,
Mme Maryline RICHAUD – Chef de Pôle,
Mme Lydia REBSOMEN – Chef de Pôle.

Article 2° :

Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 3° :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Frédéric GILARDOT